

# VD\_GERICHTE PE19.016088 vom 10. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.016088](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.016088)

FR: VD\_GERICHTE PE19.016088 du 10 août 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.016088 del 10 agosto 2021

## Erwägungen

### E. 25

janvier 2021. Le 8 juillet 2021, dans le délai imparti à cet effet, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a indiqué qu'il n'entendait pas déposer des déterminations et qu'il se référait entièrement à la décision entreprise. Le 23 juillet 2021, dans le délai imparti et prolongé à cet effet, U. \_\_\_\_\_ a déposé des déterminations, au terme desquelles elle a conclu au rejet du recours, avec suite de frais et dépens. U. \_\_\_\_\_ a également requis l'octroi de l'assistance judiciaire et a sollicité qu'un délai lui soit octroyé pour déposer les pièces justifiant sa situation financière. En droit : 1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 319 ss CPP) devant l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 322 al. 2 cum art. 20 al. 1 let. b CPP, art. 13 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les dix jours (art. 396 al. 1 CPP).

- 6 - Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. 2.1 Le recourant critique la motivation de l'ordonnance de classement, soutenant que le Ministère public aurait opéré un renversement du fardeau de la preuve, en retenant qu'il n'avait pas été « formellement démontré que [les faits qui lui sont reprochés] n'avaient pas eu lieu ». En effet, une fois le caractère attentatoire à l'honneur démontré, il appartiendrait à l'intimée (prévenue) d'apporter la preuve que ses propos étaient véridiques, afin de bénéficier de la clause libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP. Cette dernière ne pouvait en outre pas croire de bonne foi que les faits dénoncés s'étaient passés, si tel n'était en réalité pas le cas. Le recourant rappelle en outre qu'il n'a jamais été entendu durant la procédure pénale et qu'il n'avait donc pas pu se déterminer. Le classement serait ainsi infondé et à tout le moins prématuré. 2.2 2.2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). Cette décision doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore », qui vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le

- 7 - Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B\_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1). L'autorité de recours ne peut confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 et réf. cit.). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 4 août 2020/603 et les références citées). 2.2.2 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. En vertu de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une

- 8 - conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; TF 6B\_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 précité consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 précité consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b ; ATF 105 IV 194 précité consid. 2). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 précité). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 précité). Il y a atteinte à l'honneur si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 précité ; TF 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1 ; TF 6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 6B\_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2). La jurisprudence a récemment confirmé la compétence du Ministère public pour rendre, selon les circonstances, une ordonnance de non-entrée en matière, de

classement ou une ordonnance pénale lorsqu'une infraction de diffamation est en cause. En particulier, un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction peut suffire pour considérer que les chances d'un

- 9 - acquittement apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le Ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (TF 6B\_1047/2019 précité et les références citées). 2.2.3 Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. Selon la jurisprudence, cette norme peut, dans certaines hypothèses, exclure la culpabilité en cas d'atteinte à l'honneur. Il en va ainsi du juge ou du fonctionnaire dans le cadre de leur devoir de motiver une décision, d'un officier de police qui doit faire un rapport, d'un témoin tenu de déposer, de la partie à un procès en tant qu'elle supporte le fardeau de l'allégation, et sous certaines conditions, de l'avocat représentant une partie et du témoin qui déclare ce qu'il tient pour vrai (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 ; ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa ; ATF 118 IV 248 consid. 2c et d ; ATF 116 IV 211 consid. 4a ; ATF 98 IV 86 consid. 3 ; TF 6B\_475/2020 du 31 août 2020 consid. 2.2.2 et les réf. citées). La jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP ; une partie (ou son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (TF 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1 et les réf. cit.). 2.2.4 La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B\_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités ; Dupuis et al.,

- 10 - op. cit., n. 30 ad art. 173 CP et les références citées). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B\_1047/2019 précité). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ibid.). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement, à savoir lorsque l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 al. 3 CP ; TF 6B\_1268/2019 précité). 2.3 En l'espèce, il faut tout d'abord constater qu'à tout le moins, l'allégué 105 du mémoire déposé durant la procédure civile par U.\_\_\_\_\_ est attentatoire à l'honneur, puisque celle-ci a accusé le recourant de l'avoir frappée, ce qui serait constitutif d'une infraction pénale. La condition d'une atteinte à l'honneur au sens des art. 173 ch. 1 et 174 ch. 1 CP est donc remplie. S'agissant de l'allégué 104, visant le fait que le recourant pouvait se montrer violent, la question de savoir si cette allégation fait passer ce dernier pour quelqu'un de méprisable peut demeurer ouverte. Dans ces conditions, la Procureure aurait d'abord dû examiner si la prévenue pouvait se prévaloir du fait justificatif de l'art. 14 CP, ce

qu'elle n'a pas (du moins pas expressément) fait. A titre subsidiaire, elle devait examiner si la prévenue pouvait être admise à apporter les preuves libératoires. Enfin, à titre plus subsidiaire, comme le soutient à juste titre le recourant, il revenait à la prévenue d'apporter la preuve que ses propos attentatoires à l'honneur étaient véridiques ou qu'elle les a proférés de bonne foi (cf. art. 173 ch. 2 CP). L'ordonnance de classement pour les faits reprochés au recourant ne retient pas que les violences sont établies, contrairement à ce que soutient l'intimée. On ne peut donc rien en déduire. La conclusion opérée par le Ministère public au sujet de la preuve de la vérité n'est pas admissible ; quant à la bonne foi de la prévenue, elle n'est pas exclue, mais en l'état de l'instruction, on ne saurait la retenir ; il

- 11 - s'ensuit que l'ordonnance de classement rendue en faveur de l'intimée pour les infractions d'atteinte à l'honneur est mal fondée. Par ailleurs, le Ministère public n'a procédé à aucune audition, ni du plaignant ni de la prévenue (entendue par la police). Les éléments à disposition ne sont donc, en l'état, pas suffisants pour permettre un examen des questions qui précèdent et a fortiori un classement, qui s'avère prématuré. L'instruction doit par conséquent être complétée dans le sens indiqué ci-dessus. 3. Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance de classement annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Il n'y a pas lieu d'octroyer en seconde instance l'assistance judiciaire à l'intimée par la désignation d'un défenseur d'office, la cause ne présentant aucune complexité, ni en fait ni en droit (art. 132 al. 1 let. b et al. 2 et 136 al. 2 let. c CPP) et celle-ci n'ayant pas justifié d'emblée dans sa requête être dans une situation d'indigence. Les conditions pour bénéficier d'un défenseur d'office ne sont donc pas remplies (art. 132 al. 1 let. b CPP), de sorte que la demande en ce sens d'U.\_\_\_\_\_ sera rejetée. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire de recours et des écritures produites, les honoraires peuvent être fixés à 1'044 fr., correspondant – selon la liste produite, dont la durée peut être admise – à 3,48 heures d'activité à 300 fr. de l'heure (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 20 fr. 88 (cf. art. 26a TFIP

- 12 - qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA (cf. par ex. CREP 4 juin 2019/459 consid. 3 ; CREP 3 juin 2019/352), par 81 fr. 99, ce qui totalise 1'146 fr. 87. En définitive, il sera alloué à F.\_\_\_\_\_ un montant arrondi de 1'147 fr., à la charge de l'Etat. En conséquence, la demande du recourant tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 décembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête de désignation d'un défenseur d'office à U.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est rejetée. V. Une indemnité de 1'147 fr. (mille cent quarante-sept francs) est allouée au recourant F.\_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. La requête de désignation d'un conseil juridique gratuit à F.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est sans objet. VII. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathieu Genillod, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Me Laurent Schuler, avocat (pour U. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.